

**JUGEMENT N°183
du 15/11/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du quinze novembre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI Gali**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence des **Messieurs GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE** et **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux **Juges consulaires avec voix délibératives**, avec l'assistance de Maître **Mme MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTRE :

**ENTREPRISE AGHALI
CONSTRUCTION BTP/H**

(ME AHMED MAMANE)

ENTREPRISE AGHALI CONSTRUCTION BTP/H, Ayant son siège social à Niamey, BP : 10531 Niamey, enregistrée au RCCM/M.E, prise en la personne de son Promoteur Monsieur Almahdi Aghali, de Nationalité Nigérienne, tel : 96.93.28.48, assistée de Maître Ahmed Mamane, Avocat à la Cour, Quartier Francophonie tel : 92.28.29.22, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part,

C/

ET

**SOCIETE GEOPHYSIQUE
COMPAGNIE (GEPKO SARLU)
(SCPA MANDELA)**

SOCIETE GEOPHYSIQUE COMPAGNIE (GEPKO SARLU)

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dont le siège social est sis quartier Tamesna, ilot 112, BP 19 Arlit, enregistrée au RCCM sous le n° RCCM-NIMART-2009-B-39, prise en la personne de son Gérant Monsieur Abdourahamane Sidi Abdoul Aziz, cel : 96.96.35.36/94.94.98.98/96.87.97.87, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12.040, Tél. 20.75.50.91/ 20.75.55.83, au siège de laquelle

domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte de Me Souleymane Ghoumar, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey du 17 mai 2023, Monsieur Almahdi Aghali, promoteur de l'ENTREPRISE AGHALI CONSTRUCTION BTP/H, a assigné Monsieur Abdourahamane Sidi Abdoul Aziz, Promoteur de SOCIETE GEOPHYSIQUE COMPAGNIE (GEPCO SARLU) devant le tribunal de céans aux fins de :

« déclarer son action recevable en forme, au fond, la déclarer fondée, condamner Abdourahamane Sidi Abdoul Aziz au paiement des montants de 60.000.000 F CFA à titre de créance principale, 50.000.000 F CFA de dommages-intérêts, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 1.000.000 F CFA et le condamner aux dépens ».

Au soutien de son action, il explique que, dans le cadre de la fête tournante du 18 décembre 2015 « AGADEZ SOKNI », le Ministère de l'Equipeement a confié à Abdourahamane Sidi Abdoul Aziz, Promoteur de SOCIETE GEOPHYSIQUE COMPAGNIE (GEPCO SARLU) l'exécution des travaux de la ville d'Agadez; et à son tour, il a sous-traité avec lui en sa qualité de promoteur de l'ENTREPRISE AGHALI CONSTRUCTION BTP/H pour la réalisation des travaux ci-dessous :

- Fabrication de 34.000 ml des bordures au prix unitaire de 3.250 F CFA, soit au total la somme de 110.500.000 F CFA ;
- la pose des bordures d'une quantité de 0587,06 ml moyennant un de 1750 F CFA l'unité, soit in globo 16.777.355 F CFA ;
- Du béton 350 d'une quantité de 879,59 m3 à un prix unitaire de 50.000 F CFA, soit au total 43.979.500 F CFA ;
- Du béton de propreté d'une quantité de 139,12 m3 à un prix unitaire de 35.000 F CFA, soit en global 4.869.200 F CFA.

Le coût total de ces travaux, qu'il a effectivement réalisés s'élève ainsi à un montant de 176.126.022 F CFA; mais Abdourahamane Sidi Abdoul Aziz ne lui a fait qu'un paiement partiel de 40.000.000 F CFA et reste redevable à son égard de la somme de 136.126.055 F CFA.

Afin d'être payé, il lui a fait deux (02) sommations de payer, respectivement les 12 mai 2022 et 10 juin 2022, mais en vain.

Par la suite, ils se sont rapprochés avant de trouver un règlement amiable aux termes duquel il a consenti à ce débiteur une réduction pour ramener sa créance à la somme de

60.000.000 au lieu de 136.126.055 F CFA qu'il s'est engagé à lui payer conformément à la reconnaissance de dette du 17 novembre 2022 comme suit :

- Les six (06) premiers mois à compter de fin décembre 2022, paiement mensuel de 4.000.000

F CFA pour les salaires des agents ;

- Après suivra le paiement du montant restant qui lui est dû suivant une échéance mensuelle

de 5.000.000 F CFA.

Almahdi Aghali enchérit que deux (02) mois plus tard, ne lui ayant malheureusement fait

aucun versement depuis la signature de cette reconnaissance de dette, il a adressé à nouveau à Abdourahmane Sidi Abdoul Aziz la sommation de payer du 09 mars 2023, mais sans succès. Ce qui établit sa mauvaise foi.

C'est pourquoi, en se fondant sur les dispositions des articles 1134, 1147 du code civil, il demande au Tribunal de céans de faire droit à ses sollicitations.

Le dossier de la procédure fut ainsi enrôlé pour l'audience du 30 mai 2023 où le tribunal, ayant constaté l'échec de la tentative de conciliation, l'a renvoyé à la mise en état.

En réponse, par conclusions d'instance du 12 juin 2023, la Société GEPCO, par l'organe de son conseil, tout en passant outre la relation des faits de la cause, demande à la juridiction de ce siège de recevoir l'action de l'Entreprise Aghali comme régulière en la forme, de dire qu'il y a une cause étrangère résultant de son non-paiement par le Comité « AGADEZ SOKNI » et rejeter en conséquence la demande des dommages-intérêts comme étant mal fondée ; notamment en invoquant les dispositions de l'article 1148 du code civil et l'arrêt Civ 1^{er}, 29 mai 2001, N°99-20.237, Bull. civ I, N°21.

Elle demande aussi de lui accorder un délai de grâce de 12 mois sur la base des dispositions de l'article 396 du code de procédure civile, 39 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et de la jurisprudence issue des arrêts Civ 2^e, 10 juin 1970 : Bull. Civ II, N° 201 et Civ 2^e, 28 mars 1973 : Bull. Civ II, N°101 ; car il soutient que, suite à l'exécution du marché relatif à « AGADEZ SOKNI » la Société GEPCO détient encore à l'encontre de l'Etat des créances d'un montant de 3.198.444.249 F CFA et 802.109.760 F CFA, de condamner l'Entreprise Aghali aux dépens.

Dans ses conclusions en réplique du 14 juillet 2023, Maître Ahmed Mamane, défendant les intérêts de l'Entreprise Aghali Construction BTP/H, après avoir essentiellement réitéré les faits tels que contenus dans l'assignation ci-dessus, demande d'abord à la juridiction de céans de condamner la Société GEPCO à verser, conformément aux articles 1134, 1147 du code civil les sommes de 60.000.000 F CFA en principal, 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts à la de l'Entreprise Aghali Construction BTP/H, dans la mesure où, l'attestation de non-paiement datant du 12 décembre 2018 dont se prévaut la débitrice existait déjà lorsqu'elle a signé là son profit la reconnaissance de dette au contenu de laquelle « la signature de cette reconnaissance tient lieu d'engagement irrévocable ».

Pour l'Entreprise Aghali Construction BTP/H cela dénote la mauvaise foi manifeste de la Société GEPCO dont l'inexécution de son obligation lui a causé un grave préjudice car, elle attend ce paiement pour désintéresser les travailleurs.

L'Entreprise Aghali Construction BTP/H enchérit qu'elle n'est pas créancière de l'Etat, d'où le non-paiement de sa créance par l'Etat invoqué par la Société GEPCO est mal fondé et inopérant dans la mesure où celle-ci a eu énormément des échéanciers pour honorer son engagement mais en vain.

La requérante conclut qu'en droit et en jurisprudence, c'est le débiteur de bonne foi qui bénéficie de délai de grâce.

En duplique, la Société GEPCO, dans ses écrits du 09 août 2023, par la plume de Me Adama O. Tchouso Zatao, Avocat Stagiaire à la SCPA MANDELA formule l'essentiel de ses prétentions contenues dans ses conclusions d'instance du 12 juin 2023 en en additionnant que selon la jurisprudence (Cass. 3^e civ, 3 déc.2003, n°02-18033) « les dommages-intérêts ne peuvent être alloués que si le juge, au moment où il statue, constate qu'il est résulté un préjudice de la faute contractuelle » et que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle est conditionnée par la réunion de trois (03) éléments à savoir : l'inexécution d'une obligation contractuelle, un dommage et un lien de causalité.

A l'issue de l'échange des pièces et conclusions, par ordonnance du 11 juillet 2023, le juge de la mise en état a clôturé l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience contentieuse du 26 juillet 2023 ; date à laquelle le Tribunal révoqua cette ordonnance pour renvoyer à nouveau le dossier devant le juge de la mise en état qui, le 31 août 2023, clôtura l'instruction par le renvoi de l'affaire à l'audience contentieuse du 13 septembre 2023.

Advenu cette date, le dossier a été renvoyé au 20 septembre au cours de laquelle il a été retenu, jugé et mis en délibéré pour le 18 octobre 2023 avant d'être vidé le 15 novembre 2023 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que les parties ont conclu conformément au calendrier de mise en état ; elles ont en outre, reçu notification de l'ordonnance de clôture et ont été représentées à l'audience par leur conseil ; le jugement sera alors contradictoire à leur égard ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu par ailleurs, que l'Entreprise Aghali Construction BTP/H a introduit sa requête conformément à la loi ; elle en sera déclarée recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Que l'article 1134 du code civil dispose que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que la créance initiale de l'Entreprise Aghali Construction BTP/H contre la SOCIETE GEOPHYSIQUE COMPAGNIE (GEPCO SARLU) était d'un montant de 176.126.022 F CFA sur laquelle elle n'a eu qu'un paiement partiel de 40.000.000 F CFA après lequel, suite à deux (02) sommations de payer restées infructueuses, les deux (02) parties ont réglé à l'amiable leur litige en signant la reconnaissance et amortissement des dettes du 17 novembre 2022 ;

Qu'aux termes de cet acte de conciliation, la SOCIETE GEOPHYSIQUE COMPAGNIE (GEPCO SARLU) s'engage de manière « irrévocable » à payer la créance de 136.126.022 F CFA de l'Entreprise Aghali Construction BTP/H rabaisée à seulement 60.000.000 F CFA en ces termes :

- « Les six (06) premiers mois à compter de fin décembre 2022, paiement mensuel de 4.000.000 F CFA pour les salaires des agents ;
- Après suivra le paiement du montant restant qui lui est dû suivant une échéance mensuelle de 5.000.000 F CFA. », mais en vain ;

Attendu qu'à la lumière des développements ci-dessus, il convient de faire droit à la demande de l'Entreprise Aghali Construction BTP/H et de condamner la SOCIETE GEOPHYSIQUE COMPAGNIE (GEPCO SARLU) à lui payer ladite somme ;

SUR LA DEMANDE DE DELAI DE GRACE TIREE DE LA CAUSE ETRANGERE

Attendu que la Société GEPCO s'appuie sur les dispositions des articles 396 du code de procédure civile, 39 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et de la jurisprudence issue des arrêts Civ 2^e, 10 juin 1970 : Bull. Civ II, N° 201 et Civ 2^e, 28 mars 1973 : Bull. Civ II, N°101 pour demander à la juridiction de céans de lui octroyer un délai de grâce de 12 mois car, suite à l'exécution du marché relatif à « AGADEZ SOKNI » elle est encore créancière de l'Etat à hauteur des montants de 3.198.444.249 F CFA et 802.109.760 F CFA, raison pour laquelle elle n'a pas pu honorer ses engagements à l'égard de l'Entreprise Aghali Construction BTP/H ;

Qu'à ce titre, elle produit l'attestation de non-paiement datant du 12 décembre 2018 ;

Attendu que l'Entreprise Aghali Construction BTP/H rétorque que, d'une part elle n'est pas créancière de l'Etat mais de la Société GEPCO ; d'autre part que cette attestation de non-paiement dont se prévaut cette dernière est antérieure à la reconnaissance de dettes aux termes de laquelle « la signature de cette reconnaissance tient lieu d'engagement irrévocable » et qu'en droit et en jurisprudence, c'est le débiteur de bonne foi qui bénéficie de délai de grâce alors que la Société GEPCO n'en est pas une;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'articles 39 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution : « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut sauf pour les dettes d'aliments ou les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital » ;

Que l'article 396 du code civil ajoute que « Le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette. Le délai de grâce peut être accordé par le tribunal lorsqu'il prononce son jugement et par le président, statuant en la forme des référés conformément à l'article 459, point 1 de la présente loi. L'octroi du délai de grâce doit être motivé. Ce délai court à compter du prononcé de la décision lorsque celle-ci est contradictoire et dans les autres cas, du jour de sa notification » ;

Attendu qu'il est indéniable qu'il résulte des pièces de la procédure, en l'occurrence des sommations de payer respectives des 12 mai, 10 juin 2022 et du 09 mars 2023, que l'Entreprise Aghali Construction BTP/H a vainement mis en demeure la SOCIETE GEOPHYSIQUE COMPAGNIE (GEPCO SARLU) de payer sa créance de 136.126.022 F CFA qu'elle a humainement rabaisée à seulement 60.000.000 F CFA en vertu de la reconnaissance et amortissement des dettes signée de façon irrévocable signée le 17 novembre 2022 par les deux (02) parties;

Qu'en plus, l'attestation de non-paiement datant du 12 décembre 2018 invoquée par la SOCIETE GEOPHYSIQUE COMPAGNIE (GEPCO SARLU) n'a aucune incidence sur le délai de paiement de la créance litigieuse dans la mesure où, d'une part, elle est antérieure à la reconnaissance et d'amortissement des dettes ci-dessus et d'autre part, aux termes de cette reconnaissance, la SOCIETE GEOPHYSIQUE COMPAGNIE (GEPCO SARLU) a pris l'engagement irrévocable de s'acquitter de sa dette de 136.126.022 F CFA mais ramenée à 60.000.000 F en fonction de ses recettes ; mais, non sur la base du paiement de ses créances contre l'Etat car, s'il faut attendre ce paiement de l'Etat, l'Entreprise Aghali Construction BTP/H n'allait guère se sacrifier pour lui rabaisser le montant de sa créance ;

Attendu par ailleurs, qu'il est unanimement admis, tant en jurisprudence que par les textes applicables en la matière, et ce, comme en témoigne les développements ci-dessus, que le juge qui dispose d'un pouvoir d'appréciation souveraine des faits de la cause ne peut accorder le délai de grâce qu'au débiteur de bonne foi ayant apporté la preuve de cette bonne foi, mais pas au profit du débiteur qui n'a pas prouvé avec des éléments tangibles la

preuve de sa sincérité et de ses difficultés de trésorerie et surtout que la mesure sollicitée risque de préjudicier gravement davantage aux intérêts du créancier ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas une cause étrangère et de conclure au rejet de la demande de délai de grâce formulée par la SOCIETE GEPCO comme étant mal fondée ;

SUR LA CONDAMNATION A L'INTERET LEGAL ET AUX DOMMAGES-INTERETS

Attendu que l'Entreprise Aghali Construction BTP/H demande en outre, au Tribunal de condamner la SOCIETE GEOPHYSIQUE COMPAGNIE (GEPCO SARLU) à lui payer la SOCIETE GEOPHYSIQUE COMPAGNIE (GEPCO SARLU) à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA de dommages-intérêts ;

Que pour fortifier ses prétentions, elle excipe des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

Attendu que la Société GEPCO soutient qu'il y a une cause étrangère résultant de son non-paiement par le Comité « AGADEZ SOKNI » pour réclamer le rejet de la demande des dommages-intérêts de la requérante comme étant mal fondée, et ce, en invoquant les dispositions de l'article 1148 du code civil et l'arrêt Civ 1^{er}, 29 mai 2001, N°99-20.237, Bull. civ I, N°21 ;

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose que : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Mais, attendu que selon l'article 1146 du Code civil : « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation... » ;

Qu'en plus, aux termes de l'article 1148 du code civil : « il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts, lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui a été interdit » ;

Attendu qu'il ressort des développements ci-dessus que l'hypothèse de la force majeure invoquée par la Société GEPCO a été écartée ; que cette dernière a été à trois (03) reprises mise en demeure par exploit d'huissier pour payer la créance litigieuse, mais sans succès ;

Que mieux, au-delà du retard dans l'exécution de son obligation, la débitrice n'a jamais exécuté cette obligation et n'a pas pu réussir à prouver que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et elle a sans succès soutenu qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la demande de la requérante fondée dans son principe ; mais énormément exorbitant quant à son quantum et mérite d'être ramenée à des proportions raisonnables en lui allouant la somme de cinq millions

(5.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et de condamner la Société GEPCO à lui payer cette somme ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu par ailleurs que la requérante sollicite qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement et sous astreinte de 1.000.000 F CFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce,

« l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA... »;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant de 65.000.000F CFA donc très largement inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire est de droit ;

Qu'il y a ainsi lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit et pour lui donner plein effet, il y a lieu de l'ordonner, à compter de son prononcé de la présente décision et ce, nonobstant toutes voies de recours et ce, sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard;

SUR LES DEPENS

Attendu que la SOCIETE GEPCO ayant succombé à l'instance sera condamnée aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme

- Reçoit l'action de l'ENTREPRISE AGHALI CONSTRUCTION BTP/H comme étant régulière ;

Au fond

- Dit qu'il n'y a pas une cause étrangère ;
- Rejette la demande de délai de grâce formulée par la SOCIETE GEPCO comme étant mal fondée ;
- Condamner la Société GEPCO au paiement de la somme de 60.000.000 F CFA objet de la reconnaissance de dette du 17 novembre 2022 au profit de l'ENTREPRISE AGHALI CONSTRUCTION BTP/H ;
- Condamne en outre, la Société GEPCO à payer à cette dernière la somme de 5.000.000 F CFA

à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, à compter de son prononcé et ce, nonobstant toutes voies de recours et ce, sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard;

- Condamne la Société GEPCO aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de sa signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 15/12/2023

LE GREFFIER EN CHEF